

Modifications proposées au Règlement sur les produits dangereux (RPD)

14 mai 2018

	Disposition du RPD	Catégorie de modification	Description de la modification proposée
1	1(1) — définition de « SGH »	Harmoniser avec le SGH (rév. 7)	Faire un renvoi à la 7 ^e édition révisée du SGH au lieu de la 5 ^e édition révisée.
2	2(9)	Préciser les dispositions actuelles	Préciser que les données sur une espèce particulière d'animal ne doivent pas être utilisées pour la classification lorsqu'il a été démontré de façon concluante que le mécanisme ou le mode d'action pour cette espèce animale particulière n'est pas pertinent pour l'être humain.
3	3(1) (f)	Préciser les dispositions actuelles	Préciser que, pour la toxicité activée par l'eau (TAE), la sélection de la mention de danger supplémentaire appropriée est basée sur la classification du gaz émis au contact de l'eau.
4	Nouveau 3(1)(g)	Préciser les dispositions actuelles	Indiquer clairement les mentions de danger supplémentaires requises pour les produits qui, tels que vendus ou importés, ne répondent pas aux critères de Toxicité aiguë (par inhalation), mais qui présentent un danger de toxicité activée par l'eau.
5	3(5)(a) et (b)	Harmoniser avec le SGH (rév. 7)	<p>Supprimer les alinéas 3 (5) a) et b).</p> <p>Ces dispositions ont été incluses dans le RPD parce que, dans certains cas, le nom de la classe de danger dans le RPD n'est pas le même que celui du SGH (rév. 5). Par exemple : « Gaz inflammables » (dans le RPD) contre « Gaz inflammables (y compris les gaz chimiquement instables) » (dans le SGH, rév. 5).</p> <p>Avec les modifications proposées, les noms des classes de danger du RPD seraient tous harmonisés avec ceux du SGH (rév.7). Ainsi, les alinéas 3 (5) a) et b) ne seraient plus nécessaires.</p>
6	3(5)(c) et (d)	Harmoniser avec le SGH (rév. 7)	<p>Supprimer les alinéas 3 (5) c) et d).</p> <p>Ces dispositions ont été incluses dans le RPD pour deux raisons :</p> <p>(1) dans certains cas, le nom de la classe de danger dans le RPD n'est pas le même que celui du SGH (rév. 5). Par exemple : « aérosols inflammables » (dans le RPD) contre « aérosols » (dans le SGH rév. 5).</p> <p>(2) en vertu du RPD actuel, il est possible qu'un produit soit classé à la fois comme aérosol inflammable et comme un gaz sous pression, auquel cas il y aurait deux mentions de danger en double. Pour éviter les mentions de danger en double, les alinéas 3(5)c) et d) ont été inclus.</p>

			Avec les modifications proposées, les noms des classes de danger du RPD seraient tous harmonisés avec ceux du SGH (rév. 7). En outre, selon le SGH (rév. 7), pour ce qui est des produits classés comme des aérosols, il n'est pas nécessaire de les classer comme des gaz sous pression. Par conséquent, il n'y aurait plus de doubles mentions de danger. Ainsi, les alinéas 3 (5) c) et d) ne seraient plus nécessaires.
7	3.6	Modifier les dispositions actuelles	Préciser que, pour les produits qui, tels que vendus ou importés, ne répondent pas aux critères de toxicité aiguë - par inhalation, mais qui présentent un danger de toxicité activée par l'eau, les mentions de danger du SGH : « mortel/toxique/nocif par inhalation » ne seraient plus nécessaires. La mention de danger supplémentaire serait toujours requise, conformément au nouveau paragraphe 3 (1) (g) proposé.
8	4.2	Préciser les dispositions actuelles	Ajouter une disposition du genre « et toute information de remplacement exigée en vertu des paragraphes 5.7(9) et (10) » pour tenir compte des situations où une demande de dérogation a été présentée par un employeur en vertu de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i> (LCRRMD) pour protéger l'identificateur du produit ou l'identificateur du fournisseur initial en tant que RRC.
9	5.7(9)	Préciser les dispositions actuelles	Préciser que, dans les situations où les employeurs ont présenté une demande de dérogation pour protéger l'identificateur du produit en tant que RRC, le nom de code ou le numéro de code qui remplace l'identificateur de produit doit être fourni à la fois sur l'étiquette et sur la FDS.
10	5.7(10)	Préciser les dispositions actuelles	Préciser que, dans les situations où les employeurs ont présenté une demande de dérogation pour protéger l'identificateur du fournisseur initial en tant que RRC, l'information de remplacement doit être fournie à la fois sur l'étiquette et sur la FDS.
11	5.7(9) et (10)	Préciser les dispositions actuelles	Préciser que ces dispositions s'appliquent à la fois aux FDS et aux étiquettes.
12	5.7(11)	Préciser les dispositions actuelles	Préciser que cette disposition s'applique aux situations où l'objet d'une demande de dérogation de RRC de l'employeur concerne autre chose que l'identificateur du produit ou l'identificateur du fournisseur initial.
13	5.12	Préciser les dispositions actuelles	Préciser que, dans les situations où un document écrit fournissant de nouvelles données importantes (NDI) est requis, le document écrit ne doit pas nécessairement contenir les NDI, mais plutôt les changements apportés à la FDS et à l'étiquette qui découlent des NDI.
14	7.2	Harmoniser avec le SGH (rév. 7)	Ajouter les définitions de « gaz chimiquement instables » et « gaz pyrophorique », selon le SGH (rév. 7)
15	7.2.1(1)	Harmoniser avec le SGH (rév. 7)	Dans le cadre des modifications proposées visant l'harmonisation avec le SGH (rév.7), le nom de la classe de danger « Aérosols inflammables » deviendrait « Aérosols ». Par conséquent, cette disposition devrait être modifiée.
16	Tableau de 7.2.1(2)	Harmoniser avec le SGH (rév. 7)	Harmoniser ce tableau avec le SGH (rév.7). Cela comprend : a) sous-catégorisation de la catégorie 1 en 1 A et 1 B b) ajout de critères pour la catégorie 1A c) adoption de nouveaux critères pour la catégorie 1B d) modification des critères de la catégorie 2

17	7.2.1(2.1)	Harmoniser avec le SGH (rév. 7)	Adopter de nouvelles sous-catégories pour les gaz inflammables qui sont chimiquement instables, selon le SGH (rév.7).
18	7.2.1(2.2)	Harmoniser avec le SGH (rév. 7)	Adopter de nouvelles sous-catégories pour les gaz inflammables qui sont pyrophoriques, selon le SGH (rév.7).
19	7.2.1(3) et nouveau 7.2.1(4)	Préciser les dispositions actuelles	Préciser que si une méthode de calcul est utilisée et que cette méthode permet au classificateur de déterminer qu'un gaz est inflammable et permet la détermination de la catégorie, alors le gaz doit être classé en conséquence dans la catégorie 1A, 1B ou 2. Si une méthode de calcul est utilisée et permet au classificateur de déterminer qu'un gaz est inflammable, mais ne permet pas de déterminer la catégorie, alors le gaz doit être classé dans la catégorie 1A
20	Rubrique de la sous-partie 3 de la partie 7	Harmoniser avec le SGH (rév. 7)	Dans le cadre des modifications proposées visant l'harmonisation avec le SGH (rév.7), le nom de la classe de danger « Aérosols inflammables » deviendrait « Aérosols ». La rubrique de la sous-partie 3 de la partie 7 et le point 3 de l'annexe 2 de la LPD devraient être modifiés en conséquence.
21	Tableau de 7.3.1(1)	Harmoniser avec le SGH (rév. 7)	Dans le cadre des modifications proposées visant l'harmonisation avec le SGH (rév.7), le nom de la classe de danger « Aérosols inflammables » deviendrait « Aérosols ». Le tableau de 7.3.1(1) devrait être modifié en conséquence.
22	Tableau de 7.3.1(1)	Harmoniser avec le SGH (rév. 7)	Adopter la catégorie 3 des aérosols (aérosols ininflammables) pour harmoniser avec le SGH (rév.7).
23	7.3.1(2)	Harmoniser avec le SGH (rév. 7)	Dans le cadre des modifications proposées visant l'harmonisation avec le SGH (rév.7), le nom de la classe de danger « Aérosols inflammables » deviendrait « Aérosols ». Cette disposition devrait être modifiée en conséquence.
24	Sous-partie 5 de la partie 7	Harmoniser avec le SGH (rév. 7)	Selon la section 2.3.2.1, note 2 du SGH (rév.7), les produits classés dans une catégorie de la classe de danger « Aérosols » n'entrent pas, en plus, dans le champ d'application des classes de danger « Gaz inflammables », « Liquides inflammables », « Solides inflammables » ou « Gaz sous pression ». Le RPD contient déjà des dispositions pour indiquer que, quant aux produits classés comme des aérosols inflammables (le nom de la classe de danger devant être remplacé par « Aérosols »), il n'est pas nécessaire de les classer dans aucune catégorie des classes de danger « Gaz inflammables », « Liquides inflammables » ou « Solides inflammables ». Cependant, cette même exclusion devrait être ajoutée pour la classe de danger « Gaz sous pression ».
25	7.6.1(1)	Harmoniser avec le SGH (rév. 7)	Dans le cadre des modifications proposées visant l'harmonisation avec le SGH (rév.7), le nom de la classe de danger « Aérosols inflammables » deviendrait « Aérosols ». Cette disposition devrait être modifiée en conséquence.
26	7.7.1(1)	Harmoniser avec le SGH (rév. 7)	Dans le cadre des modifications proposées visant l'harmonisation avec le SGH (rév.7), le nom de la classe de danger « Aérosols inflammables » deviendrait « Aérosols ». Cette disposition devrait être modifiée en conséquence.
27	Tableau du paragraphe 7.11.1(2)	Harmoniser avec le SGH (rév. 7)	La méthode d'essai N.4 de la sous-section 33.3.1.6 de la partie III du Manuel d'épreuves et de critères est conçue pour tester la capacité d'une substance à subir un autoéchauffement par oxydation lorsqu'elle est exposée à l'air à des températures de 100 °C, 120 °C ou 140 °C dans un cube en treillis métallique de 25 mm ou 100 mm. Elle n'est pas conçue

			<p>pour déterminer la température d'inflammation spontanée d'un volume de 450 l d'une substance. Par conséquent, il est proposé que l'on supprime l'expression « et la température de combustion spontanée pour un volume de 450 l du liquide ou du solide est $\leq 50\text{ °C}$ ».</p> <p>De plus, selon les critères de la catégorie 2 de cette classe de danger [point 2, colonne 2 du tableau 7.11.1 (2)], l'alinéa b) doit être supprimé. Avec la suppression proposée des mots « et la température de combustion spontanée pour un volume de 450 l du liquide ou du solide est $\leq 50\text{ °C}$ », tout solide ou liquide pour lequel un résultat positif est obtenu dans un essai utilisant un cube d'échantillon de 25 mm à 140 °C sera classé dans la catégorie 1, et non dans la catégorie 2, quelle que soit la température d'inflammation spontanée d'un volume de 450 l du solide ou du liquide.</p>
28	7.12 et tableau de 7.12.1(2)	Harmoniser avec le SGH (rév. 7)	Harmoniser avec le SGH (rév.7) en précisant que les quantités dangereuses sont des quantités supérieures (et non égales ou supérieures) à un litre de gaz par kilogramme du mélange ou de la substance par heure.
29	Tableau de 7.14.1(2)	Harmoniser avec le SGH (rév. 7)	Harmoniser avec le SGH (rév.7), en fournissant les critères de l'essai O.3 de la partie III, sous-section 34.4.3, des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères.
30	Tableau de 7.15.1(3), point 7(a)	Effectuer une correction	Modifier le point 7 a) du tableau de 7.15.1 (3) pour lire « 60 °C ou plus » au lieu de « 60 °C à 75 °C ».
31	7.15.1(4)	Préciser les dispositions actuelles	<p>Permettre la possibilité d'utiliser des données provenant d'une méthode d'essai scientifiquement validée pour classer un mélange de peroxydes organiques.</p> <p>Préciser que l'expression « à moins que la température de décomposition autoaccélérée du mélange ne fasse en sorte qu'il soit classé dans une catégorie à laquelle correspond un danger plus grave » ne s'applique qu'aux mélanges de peroxydes organiques de type G.</p>
32	Tableau de 7.17.1, point 1(a)	Modifier les dispositions actuelles	Les experts internationaux de l'ONU ont examiné les critères pour les poussières combustibles et ont déterminé que le terme "dispersé dans l'air" couvre tous les milieux potentiels et que, par conséquent, les mots "ou un autre milieu oxydant" ne sont pas requis. Par conséquent, on propose de supprimer les mots "ou un autre milieu oxydant".
33	Sous-partie 19 de la partie 7	Harmoniser avec le SGH (rév. 7)	<p>Dans le cadre des modifications proposées visant l'harmonisation avec le SGH (rév.7), les gaz pyrophoriques seraient saisis dans la classe de danger « Gaz inflammables » (sous-partie 2 de la partie 7). Par conséquent, la sous-partie 19 de la partie 7 devrait être abrogée.</p> <p>En outre, le point 19 de l'annexe 2 de la LPD énumère les « gaz pyrophoriques » en tant que classe de danger distincte dans le RPD. Par conséquent, le point 19 de l'annexe 2 de la LPD devrait également être abrogé.</p>
34	8.1.1(2)	Modifier les dispositions actuelles	Préciser la procédure de classification des substances et des mélanges qui, tels que vendus ou importés, ne répondent pas aux critères de Toxicité aiguë – par inhalation, mais qui présentent un danger de toxicité activée par l'eau. Ces substances et mélanges sont classés conformément au tableau 3 du paragraphe (3) en ce qui concerne la CL ₅₀ du gaz émis au contact de l'eau.
35	8.1.7	Préciser les dispositions actuelles	Ajouter une dérogation au tableau de l'article 8.1.7 pour tenir compte des situations dans lesquelles une gamme de valeurs de DL ₅₀ ou de CL ₅₀ ne se situe pas entièrement dans aucune des intervalles de valeurs (ou catégories connexes) prévus dans le tableau de l'article 8.1.7.

36	Tableau du paragraphe 8.2.2(2)	Harmoniser avec le SGH (rév. 7)	Harmoniser avec la formulation du SGH (rev.7) « sur au moins un animal ». La Ligne directrice de l'OCDE n° 404 mentionne aussi « sur au moins un animal ». Cela est conforme aux efforts internationaux visant à réduire les essais chez les animaux.
37	8.3	Harmoniser avec le SGH (rév. 7)	Modifier les définitions de « l'irritation oculaire » et « lésions oculaires graves » pour préciser après « exposition de l'œil à un mélange ou à une substance ».
38	Sous-parties 2, 3, 5, 6 et 7 de la partie 8	Préciser les dispositions actuelles	Préciser pour les sous-parties 2, 3, 5, 6 et 7 de la partie 8 que, lorsque la classification d'un mélange est déterminée sur la base des données disponibles pour les ingrédients du mélange, la classification dans la sous-catégorie appropriée est autorisée lorsqu'il y a suffisamment de données disponibles pour permettre la détermination de la sous-catégorie appropriée. Par exemple : un mélange peut être classé dans la catégorie « Irritation oculaire – Catégorie 2B », plutôt que dans la Catégorie 2, lorsqu'il y a suffisamment de données disponibles pour appuyer la classification du mélange dans la Catégorie 2B.
39	Tableau de 8.7.1(1), point 3	Effectuer une correction	En ce qui concerne la Toxicité pour la reproduction - catégorie 2, modifier les critères du tableau de classification. Préciser que les effets nocifs ne doivent pas être considérés comme une conséquence secondaire non spécifique d'autres effets toxiques.
40	8.8.5(1)(c)(iii)	Préciser les dispositions actuelles	Ajuster cette disposition pour préciser que les ingrédients présentant les mêmes dangers, soit des effets narcotiques transitoires ou une irritation transitoire des voies respiratoires, peuvent être résumés.
41	Annexe 1, article 9	Harmoniser avec le SGH (rév. 7)	Modifier les propriétés physiques et chimiques énumérées à l'article 9 de l'annexe 1 du RPD afin qu'elles correspondent au tableau 1.5.2 du SGH (rév.7).
42	Annexe 1, article 14(f)	Harmoniser avec le SGH (rév. 7)	Modifier l'article 14 f) de l'annexe 1 du RPD pour qu'il se lise comme suit : "f) Transport en vrac conformément aux instruments de l'Organisation maritime internationale". Le nom des instruments qui s'appliquent au transport en vrac a changé dans le SGH (rév. 7).